

PREFECTURE DU RHONE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LA LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRÊTE INTER-PREFECTORAL N°2/2011

- déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eaux souterraines par pompage dans la nappe alluviale de la rivière Brévenne par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Brévenne,
- instaurant les périmètres de protection et des servitudes s'y rapportant,
- autorisant le traitement et l'utilisation de l'eau, en vue de la consommation humaine,
- autorisant le prélèvement de l'eau au titre des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L1324-1-A à L 1324-4 et R 1321-1 à R 1321-14 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et L 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1, L 11-5, L 16-1, R 16-1 et R 16-2 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 126-1, R 123-1 et suivants, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment la deuxième partie, livre II ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, notamment son article 40 ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et son arrêté d'application ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1980 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les arrêtés préfectoraux du Rhône n° 2009-3812 du 1^{er} juillet 2009 et de la Loire n°EA-09-627 du 20 juillet 2009 relatifs au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles « L.214-1 à L.214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les délibérations du conseil syndical en date des 19 janvier 1995, 20 juin 2003, 25 mars 2005 et du 21 novembre 2008 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 28 juin 1997 complété le 25 mars 2003 ;

VU l'avis de la Mission Interservices de l'Eau du Rhône en date du 21/10/ 2008 ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18/01/2010 au 03/02/2010 et du 06/04/2010 au 22/04/2010 conformément aux arrêtés préfectoraux du 31/12/2009 et du 17/03/2010 sur les 18 communes concernées ;

VU les avis du commissaire enquêteur en date du 02/03/2010, 18/03/2010 et du 20/05/2010 ;

VU les plans des états parcellaires, ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU les rapports établis par monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

VU les avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 16/12/ 2010 et de la Loire en date du 10/01/ 2011 ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Brévenne doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages du Martinet ;

CONSIDERANT que les études hydrogéologiques et environnementales réalisées permettent une meilleure connaissance des ressources souterraines captées, de son environnement et de sa vulnérabilité ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Rhône et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine entrepris par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Brévenne, et la création de zones avec servitudes autour des captages.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Brévenne est autorisé à dériver une partie des eaux captées sur la zone « Le Martinet » sur la commune de Savigny. Le débit maximal prélevé est de 800 m³ par jour, et 136 m³ par heure.

ZONES DE PROTECTION ET SERVITUDES

ARTICLE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Sont instaurés autour des installations de captage :

- un périmètre de protection immédiate
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée,

ainsi que les servitudes s'y rapportant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe n°2 du présent arrêté.

Compte tenu de la très grande vulnérabilité de la ressource captée (nappe alluviale de la Brévenne située dans un niveau de grave plus ou moins riche en fines et légèrement en charge sous les limons superficiels), de la très forte influence du réseau d'eaux superficielles (nappe alluviale drainant le cours d'eau la Brévenne), de la participation des versants par ruissellement ou par résurgence des niveaux capacitifs contenus dans cet aquifère de type fissural, les servitudes se rapportant à ces périmètres de protection sont fixées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

4.1. - DEFINITION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Le périmètre de protection immédiate s'étend autour des puits n° 4 et 5 à l'est de la voie ferrée, et autour des anciens puits n° 1, 2 et 3 qui ne sont plus exploités et de la station de traitement à l'ouest de la voie ferrée, au lieu-dit « Pré Lapalu » sur la commune de Savigny.

4.2. - INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Brévenne. Le périmètre est dans sa totalité solidement clôturé par un grillage et muni d'un portail fermant à clef ; seules les personnes habilitées par le syndicat peuvent accéder à ce périmètre. Sur le portail, un numéro d'alerte ainsi que le nom du champ captant seront visibles pour permettre tout signalement qui serait nécessaire.

A l'intérieur de ce périmètre toute activité est interdite, à l'exclusion des activités liées au pompage, au traitement de l'eau ainsi qu'aux travaux d'entretien des ouvrages et des terrains. Le périmètre de protection immédiate et les ouvrages de captages sont maintenus en parfait état d'entretien.

Les puits seront équipés d'une plaque métallique mentionnant leur indice BSS (Banque de donnée du sous-sol).

Les piézomètres présents sur le périmètre sont sécurisés par un équipement empêchant toute introduction de substance potentiellement polluante dans la nappe phréatique dans le respect de l'arrêté du 11 septembre 2003. Ceux qui ne présentent pas un intérêt pour le suivi de la nappe feront l'objet d'un comblement selon les prescriptions de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003.

Les arbres, la végétation arbustive et buissonnante situés à moins de 30 mètres des ouvrages de captages sont éliminés par des moyens mécaniques, l'herbe est régulièrement fauchée. Les produits végétaux issus de cet entretien sont évacués en dehors du périmètre. Tout traitement chimique et organique des sols et tout traitement chimique des clôtures est interdit. Des dispositions seront prises pour enrayer le développement des plantes envahissantes de type Renouée.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne doit subsister ; les eaux pluviales et de ruissellement sont évacuées en dehors de ce périmètre.

Les produits qui seraient stockés sur le site pour les besoins de l'activité de production et de distribution d'eau potable doivent être stockés à une distance supérieure à 35 mètres par rapport aux puits et doivent reposer sur un bac de rétention étanche afin d'être si nécessaire évacués pour traitement.

ARTICLE 5 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

En raison de la très grande vulnérabilité de l'aquifère inhérente à sa nature alluviale, et afin :

- ***d'éviter la mise en relation de la ressource captée avec une source de pollution,***
- ***de conserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection (nappe semi-captive sous les limons superficiels),***
- ***et de ne pas mettre en communication les eaux souterraines captées avec d'autres eaux, et ce quelles soient d'origine superficielle ou souterraine,***

sont arrêtées les prescriptions suivantes :

5.1 - DEFINITION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée s'étend conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe n°2 du présent arrêté et concerne les communes de Savigny : lieu-dit « Rochette », et de Chevinay : lieux-dits « Le Martinet » et « La Rochette ». Il recouvre deux zones :

- une zone A située autour des captages et qui correspond à l'affleurement de la formation géologique des alluvions de la Brévenne,
- une zone B qui correspond aux affleurements de socle.

Cette distinction est motivée par l'incidence des contextes géologiques qui se traduit par des fonctionnements hydrogéologiques différents. En zone A, la nappe alluviale est proche du sol et elle draine la Brévenne. Son niveau est légèrement en charge dans les limons superficiels dont la profondeur par rapport au terrain naturel varie entre 1,5 et 4 mètres d'après la coupe géologique levée lors de la réalisation des puits du captage. La nappe alluviale de la Brévenne reçoit également des apports de versant via ruissellement et via des sources locales.

La zone B est caractérisée par des nappes de versants en systèmes fissurés qui sont non continues et de profondeur variable.

5.2 – ZONE A DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

5.2.1 - Interdictions à l'intérieur de la zone A du PPR

5.2.1.1. Aménagements et occupation des sols :

- La réalisation de tous travaux donnant lieu à affouillement de sols et / ou terrassements, à l'exception des travaux liés à l'entretien, la réhabilitation ou la sécurisation d'ouvrages existants ; les travaux d'affouillements de sols et de terrassements ne doivent en aucun cas entraîner l'affleurement des eaux souterraines ;
- La création de nouvelles aires de stationnement ;
- La création d'aires de lavage de voitures ou d'engins ;
- La création d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- La création d'aires de camping et de caravanning ;
- La création de zones d'activité de loisirs, touristique ou sportive ;

- La création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement d'animaux ;
- La création de plans d'eau, mares, étangs ;

5.2.1.2. Activités, installations et travaux :

- La création d'activités professionnelles nouvelles ou les manifestations publiques utilisant, transportant ou stockant des produits dangereux, même temporairement ;
- La création de nouvelles installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La création de nouvelles exploitations de matériaux relevant du régime des carrières ;

5.2.1.3. Dépôts, stockages

- Les nouvelles installations de stockages de fioul et autres carburants ;
- Les dépôts de végétaux, les dépôts et stockages de déchets, de matériaux et produits de tous types (organiques, chimiques,...) susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles ;

5.2.1.4. Ouvrages et rejets

- le captage d'eaux souterraines par des ouvrages nouveaux ainsi que l'augmentation des débits d'exploitation des ouvrages existants, à l'exception des ouvrages publics destinés à l'alimentation en eau potable ;
- La création de bassins et/ou de puits d'infiltration pour l'évacuation des eaux pluviales, des eaux de ruissellement, des eaux issues d'installations de géothermie, des eaux usées et des produits de toute origine, y compris après traitement ;
- La création de nouvel ouvrage de rejet d'eaux usées dans le milieu superficiel, quels que soient les pré-traitements ou traitements effectués ;
- La création de canalisations souterraines pour le transport de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles, à l'exception des réseaux d'eau potable et des réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales constituant un remplacement ou une amélioration de la desserte des constructions existantes ;

5.2.1.5. Pratiques agricoles et forestières

- Les nouvelles installations de stockage de fumiers, lisiers, purins et plus généralement, de tout produit organique fermentescible en raison du risque bactériologique inhérent à ces matières ;
- L'utilisation par épandage ou enfouissement, ainsi que le rejet de fertilisants contenant de l'azote organique, d'eaux usées, de matières de vidange, de boues de station d'épuration ;
- La création de silo de stockage par voie humide de fourrage pour le bétail ;
- En cas de pâturage, le chargement instantané par parcelle ne doit pas dépasser deux UGB (unité de gros bétail) par hectare de surface fourragère ;
- La création d'activités de maraîchage et d'horticulture ;
- Le traitement des bois stockés et les aires de débardage.

5.2.2. - Prescriptions à l'intérieur de la zone A du PPR

5.2.2.1. Aménagements, occupation des sols, travaux :

- Les remblais et exhaussements de sol occasionnés par les seuls travaux autorisés doivent être réalisés avec des matériaux propres, inertes et naturels provenant de carrières ou du site sur lequel le remblai est mis en œuvre ;
- Lors de la phase de réalisation des travaux, toutes les mesures permettant d'éviter une introduction de polluant dans les sols sont prises ;
- Les voiries et autres infrastructures de transport sont étanches ; les eaux de ruissellement de ces voiries et infrastructures sont collectées et acheminées au moyen de canalisations étanches vers des dispositifs de traitement et d'infiltration situés en aval du périmètre de protection rapprochée ;
- Les dispositifs de collecte et de traitement des eaux de ruissellement issues des infrastructures de transport sont entretenus de manière à garantir en permanence leur étanchéité ; ils font l'objet d'un contrôle tous les 10 ans.

5.2.2.2. Ouvrages :

- Les réseaux collectifs d'évacuation d'eaux usées et d'eaux pluviales font l'objet d'un contrôle de leur état tous les 5 ans, afin de vérifier l'absence de perte d'effluents dans le sol ; il est remédié à toute perte d'effluents ;
- Les sondages de reconnaissance ou de recherche - qu'ils aient pour but la recherche d'eau, le rabattement de nappe ou la surveillance qualitative ou quantitative des eaux souterraines - sont forés à l'eau et réalisés selon les prescriptions de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 : l'orifice supérieur de l'ouvrage rend impossible toute pénétration d'eau de surface et la tête des piézomètres conservés est matérialisée par une dalle de ciment ; en cas de non utilité, de réalisation défectueuse ou ancienne de ces ouvrages : ils sont

rebouchés en totalité dans les règles de l'art en s'assurant que les risques de mise en communication de différents aquifères et de contamination des eaux souterraines sont écartés ;

5.2.2.3. Pratiques agricoles et entretien des espaces verts

- La pratique de fertilisation des cultures doit être conforme aux prescriptions prévues dans l'arrêté préfectoral du Rhône relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates. La tenue d'un plan prévisionnel annuel et d'un cahier d'enregistrement sont notamment obligatoires pour les pratiques de fertilisation minérale ou organique. Ces documents doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté précité ;
- Les exploitations agricoles doivent être certifiées exploitation de haute valeur environnementale dans les conditions prévues à l'article L611-6 du code rural et de la pêche maritime. Pour la période définie à l'article 111 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les pratiques agricoles sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ; les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;
- La préparation des produits phytosanitaires avant application est réalisée en dehors du périmètre de protection rapprochée ; les résidus de traitement sont évacués à l'extérieur de la zone et traités selon les dispositions de l'alinéa ci-dessus ;
- Les installations de stockages de fumiers et matières fermentescibles existantes sont conformes avec les dispositions réglementaires en vigueur ; leur étanchéité sera vérifiée tous les dix ans.
- Le défrichement, l'entretien des infrastructures de transport et de leurs abords, ainsi que des chemins de desserte sont réalisés par des méthodes mécaniques ;
- Les travaux dans le lit de la Brévenne au droit des périmètres de protection rapprochée, y compris les travaux d'entretien du cours d'eau et des berges, sont réalisés de façon mécanique et de façon à ne pas modifier la productivité des ouvrages existants.

5.3 – ZONE B DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

5.3.1 - Interdictions à l'intérieur de la zone B du PPR

5.3.1.1. Aménagements et occupation des sols :

- La création de nouvelles aires de stationnement ;
- La création d'aires de lavage de voitures ou d'engins ;
- La création d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- La création d'aires de camping et de caravanning ;
- La création de zones d'activité de loisirs, touristique ou sportive ;
- La création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement d'animaux ;
- La création de plans d'eau, mares, étangs ;

5.3.1.2. Activités, installations et travaux :

- La création d'activités professionnelles nouvelles ou les manifestations publiques utilisant, transportant ou stockant des produits dangereux, même temporairement ;
- La création de nouvelles installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La création de nouvelles exploitations de matériaux relevant du régime des carrières ;

5.3.1.3. Dépôts, stockages

- Les nouvelles installations de stockages de fioul et autres carburants ;
- Les dépôts de végétaux, les dépôts et stockages de déchets, de matériaux et produits de tous types (organiques, chimiques,...) susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles ;

5.3.1.4. Ouvrages et rejets

- le captage d'eaux souterraines par des ouvrages nouveaux ainsi que l'augmentation des débits d'exploitation des ouvrages existants, à l'exception des ouvrages publics destinés à l'alimentation en eau potable ;
- La création de bassins et/ou de puits d'infiltration pour l'évacuation des eaux pluviales, des eaux de ruissellement, des eaux issues d'installations de géothermie, des eaux usées et des produits de toute origine, y compris après traitement ;
- La création de nouvel ouvrage de rejet d'eaux usées dans le milieu superficiel, quels que soient les pré-traitements ou traitements effectués ;
- La création de canalisations souterraines pour le transport de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles, à l'exception des réseaux d'eau potable et des réseaux d'eaux

usées ou d'eaux pluviales constituant un remplacement ou une amélioration de la desserte des constructions existantes ;

5.3.1.5. Pratiques agricoles et forestières

- Les nouvelles installations de stockage de fumiers, lisiers, purins et plus généralement, de tout produit organique fermentescible en raison du risque bactériologique inhérent à ces matières ;
- L'utilisation par épandage ou enfouissement, ainsi que le rejet de fertilisants contenant de l'azote organique, d'eaux usées, de matières de vidange, de boues de station d'épuration ;
- La création de silo de stockage par voie humide de fourrage pour le bétail ;
- En cas de pâturage, le chargement instantané par parcelle ne doit pas dépasser deux UGB (unité de gros bétail) par hectare de surface fourragère ;
- La création d'activités de maraîchage et d'horticulture ;
- Le traitement des bois stockés et les aires de débardage.

5.3.2. - Prescriptions à l'intérieur de la zone B du PPR

5.3.2.1. Aménagements, occupation des sols, travaux :

- Toute nouvelle construction est raccordée au réseau d'assainissement collectif ;
- Les travaux d'affouillements et de terrassements sont effectués de manière à ne pas excéder une profondeur de 2 mètres par rapport au terrain naturel et ne doivent en aucun cas entraîner l'affleurement des eaux souterraines ;
- Les remblais et exhaussements de sol occasionnés doivent être réalisés avec des matériaux propres, inertes et naturels provenant de carrières ou du site sur lequel le remblai est mis en œuvre ;
- Les voiries et autres infrastructures de transport, existantes et futures, sont étanches ; les eaux de ruissellement de ces voiries et infrastructures sont collectées et acheminées au moyen de canalisations étanches vers des dispositifs de traitement et d'infiltration situés en aval du périmètre de protection rapprochée ;
- Les dispositifs de collecte et de traitement des eaux de ruissellement issues des infrastructures de transport sont entretenus de manière à garantir en permanence leur étanchéité ; ils font l'objet d'un contrôle tous les 10 ans.

5.3.2.2. Ouvrages :

- Les réseaux collectifs d'évacuation d'eaux usées et d'eaux pluviales font l'objet d'un contrôle de leur état tous les 5 ans, afin de vérifier l'absence de perte d'effluents dans le sol ; il est remédié à toute perte d'effluents dans les meilleurs délais ;
- En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les eaux pluviales de toiture sont éliminées par des dispositifs du type "tranchées drainantes" permettant de les infiltrer au niveau superficiel du sol ;
- Les sondages de reconnaissance ou de recherche - qu'ils aient pour but la recherche d'eau, le rabattement de nappe ou la surveillance qualitative ou quantitative des eaux souterraines - sont forés à l'eau et réalisés selon les prescriptions de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 : l'orifice supérieur de l'ouvrage rend impossible toute pénétration d'eau de surface et la tête des piézomètres conservés est matérialisée par une dalle de ciment ; en cas de non utilité, de réalisation défectueuse ou ancienne de ces ouvrages : ils sont rebouchés en totalité dans les règles de l'art en s'assurant que les risques de mise en communication de différents aquifères et de contamination des eaux souterraines sont écartés ;

5.3.2.3. Pratiques agricoles et entretien des espaces verts

- La pratique de fertilisation des cultures doit être conforme aux prescriptions prévues dans l'arrêté préfectoral du Rhône relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates. La tenue d'un plan prévisionnel annuel et d'un cahier d'enregistrement sont notamment obligatoires pour les pratiques de fertilisation minérale ou organique. Ces documents doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté précité ;
- Les exploitations agricoles doivent être certifiées exploitation de haute valeur environnementale dans les conditions prévues à l'article L611-6 du code rural et de la pêche maritime. Pour la période définie à l'article 111 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les pratiques agricoles sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ; les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;
- La préparation des produits phytosanitaires avant application est réalisée en dehors du périmètre de protection rapprochée ; les résidus de traitement sont évacués à l'extérieur de la zone et traités selon les dispositions de l'alinéa ci-dessus ;

- Les installations de stockages de fumiers et matières fermentescibles existantes sont conformes avec les dispositions réglementaires en vigueur ; leur étanchéité sera vérifiée tous les dix ans.
- Le défrichement, l'entretien des infrastructures de transport et de leurs abords, ainsi que des chemins de desserte sont réalisés par des méthodes mécaniques ;

ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Un périmètre de protection éloignée est établi compte tenu de l'influence du cours d'eau la Brévenne sur la ressource (arrivée très rapide d'un polluant présent dans le cours d'eau au niveau du champ captant) et dans l'objectif de prévenir toute pollution accidentelle et de préserver de manière pérenne et efficace la ressource en eau.

6.1 DEFINITION DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

Il est constitué d'une bande de 150 mètres de part et d'autre de la Brévenne et de ses principaux affluents. Ces affluents sont les cours d'eau représentés par les traits bleus pleins et les cours d'eau représentés par les traits bleus pointillés et nommément désignés, figurant sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut Géographique National, à l'exception des cours d'eau busés à la suite d'une autorisation administrative ou des canaux bétonnés.

6.2 REGLEMENTATION A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

6.2.1. Aménagements et occupation des sols

- Les gravières sont réalisées de manière à maintenir une épaisseur minimale de 2 mètres entre le fond de fouille et la surface piézométrique, en période de hautes eaux ;
- Les carrières de roches massives ne doivent en aucun cas entraîner l'affleurement des eaux souterraines ;
- Les remblaiements sont réalisés avec des matériaux propres, inertes et naturels provenant de carrières ou du site sur lequel le remblai est mis en œuvre ;

6.2.2. Ouvrages et dépôts

- Les réseaux collectif d'évacuation d'eaux usées et d'eaux pluviales existants font l'objet d'un contrôle de leur état tous les 10 ans, afin de vérifier l'absence de perte d'effluents dans le sol ; il est remédié à toute perte d'effluents ;
- Les dispositifs d'assainissement autonome existants sont mis en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur ; un contrôle de ces installations est effectué tous les 4 ans ;
- Les eaux pluviales de toiture sont éliminées par des dispositifs permettant de les infiltrer au niveau superficiel du sol du type "tranchées drainantes" ;
- Le rejet des eaux de refroidissement et des eaux issues d'installations de géothermie dans le sol ne doit induire ni modification de température ni dégradation de la qualité de l'eau de la nappe sous-jacente ;
- Les installations et bâtiments dans lesquels il existe des stockages de produits susceptibles, par leur nature ou leur quantité, de porter atteinte à la nappe font l'objet d'aménagement permettant de prévenir les risques de pollution, en particulier au niveau des aires de stockage, de manipulation, de chargement et de déchargement de ces produits ;
- Les nouvelles installations de stockage de fioul domestique ne sont pas enterrées, elles sont de type double enveloppe ou sur rétention et accessibles au contrôle ; celles existantes sont rendues conformes à ces dispositions à l'occasion de leur remplacement. Les égouttures et les eaux de ruissellement des aires de dépotages seront recueillies dans un bac de rétention étanche afin d'être évacuées pour traitement.

6.2.3. Pratiques agricoles

- La Brévenne et ses principaux affluents tels que définis dans l'article 6.1 sont enherbés sur une bande de 5 mètres de largeur minimum. Les pratiques de culture et d'entretien de cette bande enherbée sont conformes aux dispositions réglementaires qui fixent les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales dans le département du Rhône ;
- Les exploitations agricoles doivent être certifiées exploitation de haute valeur environnementale dans les conditions prévues à l'article L611-6 du code rural et de la pêche maritime. Pour la période définie à l'article 111 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les pratiques agricoles sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ; les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

- Les installations de stockages de fumiers et matières fermentescibles existantes sont conformes avec les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : VOIE FERREE

La voie ferrée traverse les périmètres de protection immédiate et rapprochée. Une étude visant à identifier les éventuels risques présentés par la voie ferrée sur la zone de captages, en fonctionnement normal, en cas d'accident et au cours de sa maintenance, doit être réalisée ; l'étude proposera également les mesures préventives et/ou curatives à mettre en œuvre en fonction des risques identifiés. Au préalable, le cahier des charges de l'étude des risques sera validé par le Préfet.

ARTICLE 8 : INDEMNISATIONS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Brévenne est autorisé à traiter et distribuer l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 1 en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU AVANT DISTRIBUTION

Pour satisfaire aux exigences de qualité fixées par les articles R1321-2 et R1321-3 du Code de la Santé Publique, la filière de traitement de l'eau brute comprend un traitement de désinfection par injection de chlore gazeux à l'aide d'un dispositif asservi au débit.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Conformément à l'article R1321-11 du Code de la Santé Publique, le bénéficiaire du présent arrêté déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées au présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE

Le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet.

ARTICLE 13 : ALERTE EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Toute personne témoin ou occasionnant une pollution sur la zone du bassin versant de la Brévenne telle que définie par la carte de l'annexe n°3 avertit immédiatement le maire de la commune concernée et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC). En particulier, tout accident à l'origine d'un déversement est signalé sans délai au SIDPC.

D'autre part, tout dysfonctionnement survenu sur une station d'épuration située sur le bassin versant de la Brévenne est signalé sans délai au Service de la Police de l'Eau.

Il appartient également à toute personne occasionnant une pollution de prendre toutes précautions pour éviter qu'elle atteigne la ressource en eau.

ARTICLE 14 : CONTROLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE

La qualité de l'eau prélevée et distribuée respecte en permanence les exigences du Code de la Santé Publique.

14-1 Contrôle sanitaire

Conformément à l'article R1321-15 du Code de la Santé Publique, le contrôle sanitaire de l'eau est exercé par le Préfet.

Il comprend notamment, l'inspection des installations, le contrôle des mesures de sécurité sanitaires mises en œuvre ainsi que la réalisation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau.

14-2 Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du Code de la Santé Publique, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau.

Cette surveillance comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- Chaque année l'exploitant adresse au préfet un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante.

14-3 Non-respect des exigences de qualité

Le responsable de la distribution d'eau porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique. Si les exigences de qualité ne sont pas respectées, la personne publique responsable de la distribution d'eau :

- informe le préfet et les maires des communes concernées,
- effectue immédiatement une enquête pour déterminer la cause de la non-conformité,
- porte à leur connaissance les conclusions de cette enquête,
- prend les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau et en informe le préfet, et les collectivités.

En cas de risque pour la santé des personnes, le préfet peut demander au responsable de la distribution d'eau d'informer les consommateurs, de prendre toute autre mesure nécessaire pour préserver la santé des personnes et notamment de restreindre l'utilisation de l'eau.

ARTICLE 15 : PUIS ABANDONNES PAR DELIBERATION SYNDICALE

Les puits 1, 2 et 3 situés sur le périmètre de protection immédiate et qui ne sont plus exploités par le syndicat font l'objet d'un comblement selon les prescriptions de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 ; dans l'attente des travaux de comblement, ils seront régulièrement contrôlés et maintenus en l'état afin d'éviter toute introduction de substance potentiellement polluante dans la nappe phréatique.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 16 : EXPLOITATION DES OUVRAGES

Sans préjudice des règles fixant les conditions de prélèvement au titre de la police sanitaire, les installations sont conformes aux prescriptions édictées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 du tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 AUTORISATION

Le présent acte de déclaration d'utilité publique vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement.

DELAIS - FORMALITES ADMINISTRATIVES CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 18 : DELAIS

- Le délai d'exécution des travaux pour le comblement des puits 1, 2 et 3 situés dans le périmètre de protection immédiate est de 2 ans à partir de la date de publication du présent arrêté.
- Le délai d'exécution des travaux pour le comblement des piézomètres inutilisés situés dans le périmètre de protection immédiate est de 2 ans à partir de la date de publication du présent arrêté.
- Les piézomètres qui sont conservés doivent être sécurisés par un équipement permettant d'éviter tout accès à l'eau souterraine dans le respect de l'arrêté du 11 septembre 2003 dans un délai de 1 an à partir de la date de publication du présent arrêté.
- Le délai de réalisation de l'étude de risques relative à la présence de la voie ferrée sur les périmètres de protection immédiate et rapprochée est de 1 an à partir de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 19 : EXPROPRIATION, PREEMPTION, BAUX RURAUX

- Le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Brévenne est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Brévenne peut instaurer un droit de préemption urbain dans le périmètre de protection rapprochée.
- Les interdictions et prescriptions relatives aux pratiques agricoles sont mentionnées dans les baux ruraux portant sur les terrains appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Brévenne à l'occasion de l'instauration de ces baux, et notifiées au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours à l'occasion d'un renouvellement.

ARTICLE 20 : MISE A JOUR DU PLU

Conformément aux dispositions des articles L121-6 et R123-22 du code de l'urbanisme, dans un délai de trois mois, les maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale annexent les servitudes d'utilités publiques au PLU des communes concernées, par un arrêté, sans délibération des instances délibératives. A défaut, le Préfet y procède d'office par arrêté.

ARTICLE 21 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Brévenne notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection.

ARTICLE 22 : PUBLICATION - AFFICHAGE

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- 1) est publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Rhône et de la Loire ;
- 2) est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication, aux Préfectures du Rhône et de la Loire, et en Mairie de Sain Bel, Savigny, Chevinay, Bibost, Bessenay, Courzieu, Brussieu, Montromant, St Laurent de Chamousset, St Genis l'Argentière, Ste Foy l'Argentière, Souzy, Les Halles, Aveize, Haute Rivoire, Meys, Grézieu le Marché, Maringes et Viricelles.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 23 : RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé aux tribunaux administratifs compétents dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 24 : SANCTIONS

24-1 : Sanctions administratives

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles :

- L216-1 et L216-2 du code de l'environnement
- L1324-1 A et L1324-1 B du code de la santé publique

24-2 : Sanctions pénales

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles :

- L216-3 à L216-13 du code de l'environnement
- L1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique

ARTICLE 25 : APPLICATION

Les secrétaires généraux des Préfectures du Rhône et de la Loire,

Les maires de Savigny, Chevinay, Bibost, Bessenay, Courzieu, Brussieu, Montromant, St Laurent de Chamousset, St Genis l'Argentiére, Ste Foy l'Argentiére, Souzy, Les Halles, Aveize, Haute Rivoire, Meys, Grézieu le Marché, Maringes et Viricelles,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Les directeurs départementaux des territoires,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône Alpes,

Les directeurs départementaux de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le **25 FEV. 2011**

Le préfet du Rhône

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

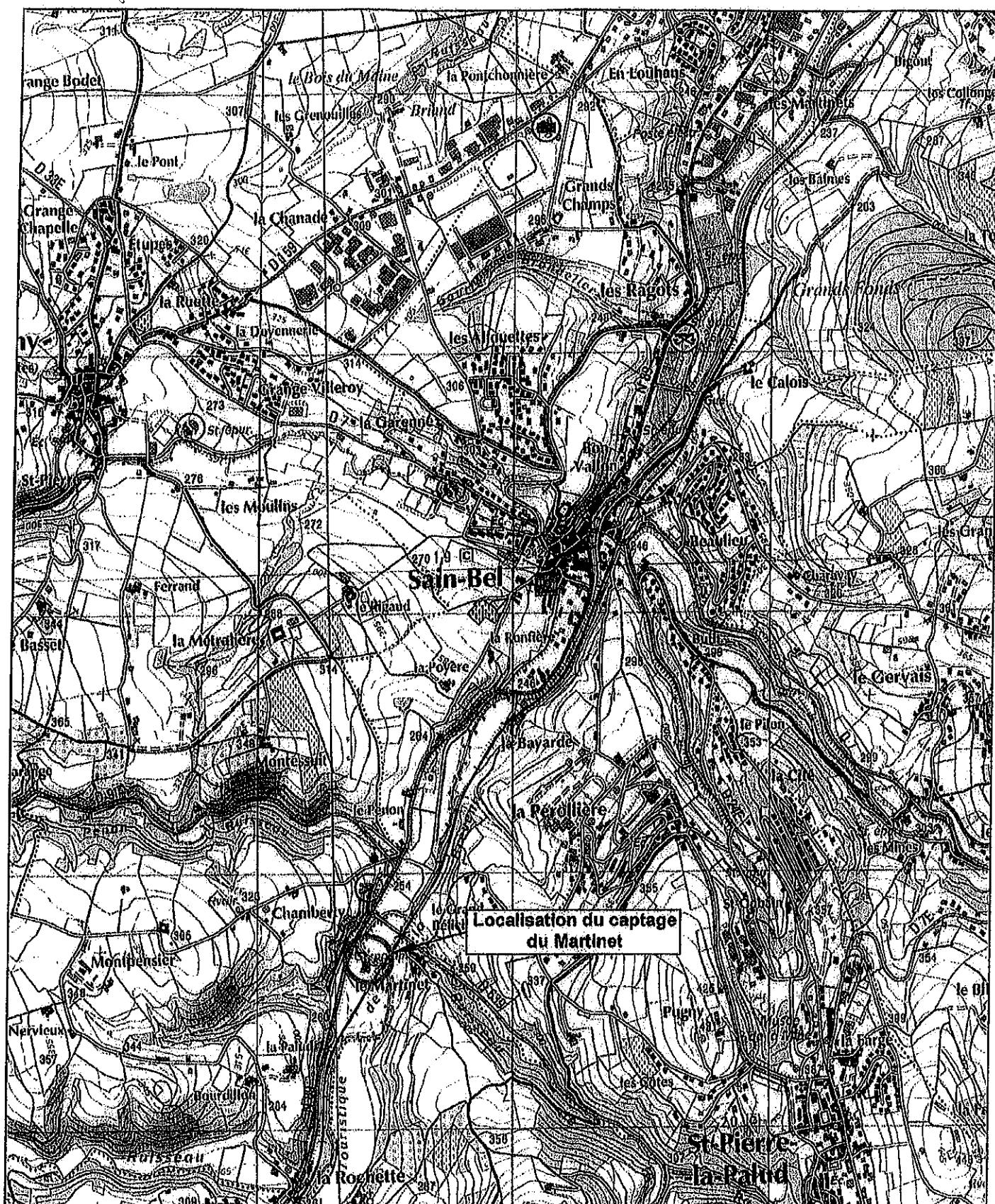
Josiane CHEVALIER

SAINT-ETIENNE, le **8 MARS 2011**

Le préfet de la Loire

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Rodrigue FURCY



CAPTAGE DU MARTINET - LOCALISATION

Echelle: 1/20 000

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Annexe 1

Rodrigue FURCY

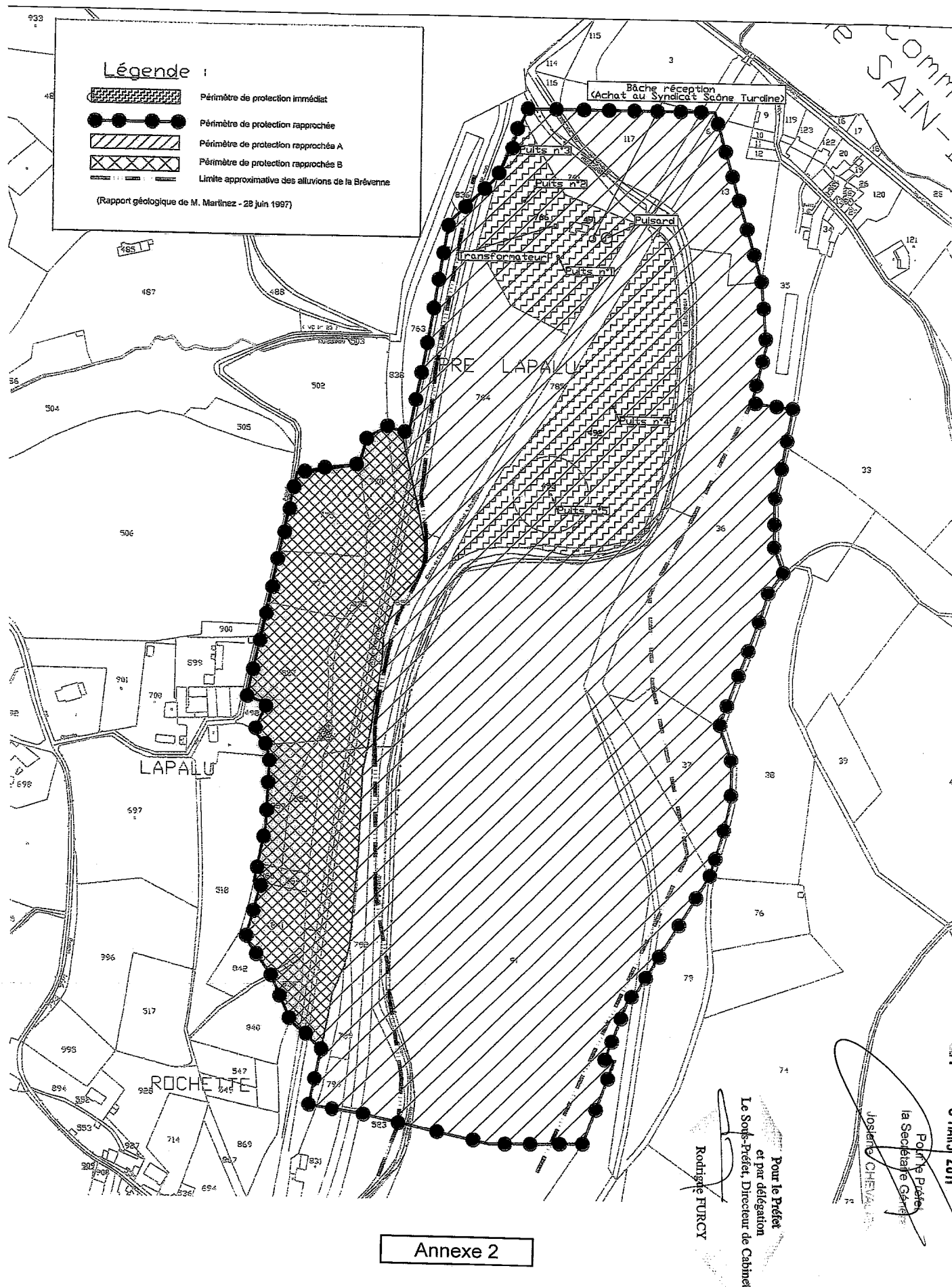
pour être annexé à notre arrêté
du : 8 MARS 2011

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

Syndicat Intercommunal des Eaux
de la Brévenne
Département du Rhone

Protection des captages du Martinet situés sur le territoire de la commune de Savigny, avec extension du périmètre de protection rapprochée sur le territoire de la commune de Chevinay



Annexe 3

